



Arrêt

n° 299 022 du 19 décembre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : 1. X
 2. X

ayant élu domicile : **au cabinet de Maître E. MASSIN**
 Square Eugène Plasky 92-94/2
 1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2023 par X et X, qui déclarent être de nationalité guinéenne, contre les décisions de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prises le 29 novembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 juillet 2023 convoquant les parties à l'audience du 18 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me T. PARMENTIER *loco* Me E. MASSIN, avocat, et S. DAUBIAN- DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre deux décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prises par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides.

1.1. La décision qui concerne le requérant est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou et de religion musulmane. Vous affirmez par ailleurs ne pas être membre ou sympathisant d'un parti politique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 2015, lorsque votre fille aînée [H. C.] atteint l'âge de cinq ans, votre mère et votre sœur l'emmènent à votre insu chez l'exciseuse et procèdent à son excision. Trois jours plus tard, votre fille [H.] décède suite à son excision.

Vous portez plainte auprès des autorités et du chef de quartier. Aucune suite n'est donnée à cette plainte car votre beau-frère travaille au sein des autorités en tant que lieutenant-colonel. Vous restez caché chez un ami pendant trois mois pour ne pas rencontrer de problèmes avec votre beau-frère.

Ensuite, vous rentrez à la maison familiale, où vous habitez avec votre épouse, votre fille [K.], vos parents et votre sœur.

En 2018, vous apprenez que votre famille souhaite faire exciser votre fille [K. C.], âgée de trois ans. Vous vous révoltez face à votre famille, ce qui provoque une dispute dans laquelle vous êtes blessé par votre sœur [A.]. Vous décidez alors de quitter la Guinée, accompagné de votre épouse et de votre fille [K.].

Le 26 octobre 2018, vous quittez la Guinée, en voiture, et vous passez par le Mali, l'Algérie, le Maroc, l'Espagne et la France, avant d'arriver en Belgique le 11 décembre 2018, où vous introduisez une demande de protection internationale le 14 janvier 2019.

Le [...] 2022, votre épouse donne naissance à votre fille [Ai.].

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) n'a, de son côté, constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Pour les raisons explicitées ci-après, le CGRA considère qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Bien que vous soyez à l'initiative de cette procédure d'asile et bien que vous soyez le seul destinataire de la présente décision, vos filles [K. C.] et [Ai. C.] y ont été formellement et intégralement associées par vos soins à chacune des étapes de cette demande. En effet, le risque d'une mutilation génitale féminine dans leur chef a été invoqué par vous lors de vos entretiens personnels au CGRA (NEP 31/08/21, p. 21 ; NEP 24/10/22, p. 18).

Après un examen complet de votre dossier administratif, le Commissariat général estime nécessaire de prendre une décision distincte pour vous et vos filles en ce qu'il constate des éléments particuliers qui le justifient.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

A l'appui de votre demande de protection, vous invoquez une crainte envers votre famille, qui menace de faire exciser votre fille [K.] (NEP 31/08/21, p. 21). Tout d'abord, vous expliquez que votre mère et votre sœur ont déjà fait exciser votre fille aînée [H.], décédée suite à son excision.

En 2018, vous avez marqué votre opposition à l'excision de votre fille [K.] et avez pris la décision de quitter votre pays avec votre épouse et votre fille. En cas de retour en Guinée avec vos filles [K.] et [Ai.], vous craignez que l'on excise vos filles à votre insu (NEP 24/10/22, p. 18)

Concernant votre crainte personnelle en cas de retour en Guinée, vous craignez d'être soit arrêté par votre beau-frère soit tué par vos parents car vous avez déshonoré votre famille (NEP 24/10/22, pp. 4 et 5).

Tout d'abord, le Commissariat général a remarqué des divergences majeures entre vos déclarations successives, ainsi qu'entre vos déclarations et celles de votre épouse.

Premièrement, à propos des circonstances du décès de votre fille [H.], vous déclarez que votre épouse a appris par les voisins que votre sœur et votre mère préparaient l'excision de votre fille [H.]. Ainsi, votre épouse vous a raconté la situation, vous en avez parlé à votre sœur [H.] et ensemble vous avez décidé que votre épouse et votre fille resteraient quelques jours chez votre sœur [H.] afin d'éloigner votre fille [H.] de votre mère (NEP 31/08/21, pp. 22 et 23). Or, lors de votre deuxième entretien, vous dites que votre épouse a amené votre fille [H.] chez votre sœur [A.] pour l'éloigner de votre mère et que vous n'étiez pas au courant du projet d'excision la concernant, raison pour laquelle vous avez raconté à votre mère qu'elles se trouvaient chez votre sœur [A.] (NEP 24/10/22, p. 7).

Deuxièmement, vous déclarez d'abord que votre fille [H.] est décédée à l'hôpital (NEP 31/08/21, pp. 14, 15 et 23). Lors de votre deuxième entretien, vous déclarez toutefois que votre mère ne voulait pas que votre fille soit amenée à l'hôpital et qu'elle est décédée à la maison (NEP 24/10/22, pp. 7 et 8).

Troisièmement, invité à raconter comment ça se passait à la maison après le décès de votre fille, vous dites que vous sortiez tous les jours et que votre épouse sortait aussi tous les jours pour aller travailler (NEP 31/08/22, p. 8). Or, il ressort des déclarations de votre épouse qu'elle ne sortait plus de sa chambre et qu'elle a arrêté de travailler après le décès de votre fille [H.] (NEP [...] 31/08/22, p. 8).

Ces divergences portent sur des éléments essentiels de votre récit, ce qui renforce l'absence de crédibilité à accorder aux circonstances du décès de votre fille [H.].

Par ailleurs, même à considérer les circonstances du décès de votre fille [H.] comme établies, quod non, la crainte que vous invoquez par rapport à vos parents et à votre beau-frère n'est pas établie.

Ainsi, lors de votre deuxième entretien au CGRA, vous déclarez que, en 2015, après avoir déposé une plainte contre votre famille suite au décès de votre fille [H.], vous avez dû vous cacher chez un ami pendant trois mois car votre beau-frère voulait vous arrêter afin de « sauvegarder l'honneur de sa belle-mère » (NEP 24/10/22, p. 13). Or, force est de constater que ni vous ni votre épouse ne l'avez mentionné, que ce soit lors de votre interview à l'OE ou lors de votre premier entretien au CGRA. Vous ne l'avez même pas mentionné au début de votre deuxième entretien quand l'officier de protection vous a demandé de raconter en détails tout ce qui s'est passé après le décès de votre fille [H.] (NEP 24/10/22, pp. 8 et 9). Par ailleurs, il importe de souligner que, si votre beau-frère voulait vous arrêter en 2015 car vous avez déshonoré votre famille, il ressort de vos déclarations qu'entre 2015 et votre départ du pays en 2018, trois ans se sont écoulés sans que plus jamais vous ne rencontriez de problèmes personnels ni avec votre beau-frère ni avec votre famille, alors que vous habitez dans la maison familiale (NEP 24/10/22, p. 13). En outre, lorsqu'il vous est demandé, à plusieurs reprises, de parler de votre beau-frère de la façon la plus complète et précise possible, vous vous contentez de répéter qu'il est un chef au sein de l'armée, qu'il est membre de la junte au pouvoir, qu'il fait partie des forces de l'ordre qui sont au pouvoir aujourd'hui et qu'il travaille avec la présidence (NEP 24/10/22, pp. 11 et 12). Invité alors à parler de son caractère, de ses activités, de ses relations amicales et familiales, vous dites simplement qu'il est quelqu'un qui travaille aux forces de l'armée et qu'il est un homme fermé (NEP 24/10/22, p. 12). Invité à en dire plus concernant votre beau-frère, vous répondez « Non, c'est tout ce que je sais. Il est enfermé, ce n'est pas facile de le connaître ». Questionné alors à propos de sa vie personnelle, vous répétez qu'il applique la loi et qu'il est quelqu'un qui a le pouvoir (NEP 24/10/22, p. 12). Ainsi, vos déclarations au sujet de la personne que vous craignez en cas de retour en Guinée manquent à ce point de substance qu'elles ne permettent aucunement d'établir l'existence de cette dernière.

Ensuite, vous déclarez craindre vos parents parce qu'ils n'étaient pas d'accord avec votre mariage avec une femme d'ethnie malinké et qu'ils ont toujours « la haine dans le cœur » (NEP 31/08/21, p. 8). Force

est pourtant de constater que depuis 2009, date à laquelle vous vous êtes marié, vous habitez chez vos parents et vous n'avez rencontré aucun problème en raison de votre mariage. Ainsi, le Commissariat général estime que cette crainte n'est pas établie. Par ailleurs, si vous mentionnez une tentative d'empoisonnement de la part de votre mère, tantôt en 2015 tantôt en 2018 (NEP 24/10/22, pp. 5 et 14), force est de constater que vous ne l'avez pas mentionné ni lors de votre interview à l'OE ni lors de votre premier entretien au CGRA. En outre, il ressort des déclarations de votre épouse qu'elle était la victime de cette tentative d'empoisonnement et que cela se serait passé peu après votre mariage, soit en 2009 (NEP [...] 31/08/21, p. 14 ; NEP [...] 24/10/22, p. 11). Quoi qu'il en soit, cette tentative d'empoisonnement n'est pas établie (voir décision dossier [...]).

Enfin, vous déclarez avoir quitté la Guinée suite à une dispute avec les membres de votre famille, durant laquelle vous avez été blessé par votre sœur, en raison de votre opposition à l'excision de votre fille [K.] (NEP 31/08/22, p. 24 ; NEP 24/10/22, p. 10). Or, il importe de souligner que ni vous ni votre épouse n'avez mentionné cette dispute lors de votre interview à l'OE. Lors de votre entretien au CGRA, vous mentionnez que vos déclarations à l'OE n'ont pas été correctement transcrites (NEP 31/08/22, p. 4). Questionné par l'officier de protection sur la raison pour laquelle cette dispute n'apparaît ni dans votre déclaration ni celle de votre épouse, vous ne donnez aucune explication (NEP 31/08/22, pp. 4 et 5). En outre, si vous mentionnez craindre vos parents, il ressort des déclarations de votre épouse que votre père est déjà décédé (NEP [...] 31/08/21, p. 8). Confronté par l'officier de protection, vous dites que votre épouse a oublié que votre père est toujours vivant car elle a des problèmes de mémoire (NEP 24/10/22, p. 18). A ce propos, vous déclarez être en possession d'un certificat médical qui atteste des problèmes de votre épouse (NEP 24/10/22, p. 18). Force est de constater qu'un délai de deux semaines vous a été accordé pour présenter ce certificat et que, un mois après votre entretien personnel, aucun certificat médical n'a été déposé. Ces contradictions continuent de nuire à la crédibilité générale de vos déclarations devant le Commissariat général.

Ainsi, l'ensemble des considérations précédentes permet au Commissariat général de conclure que vous n'avez pas connu les problèmes que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale. Partant, vous n'êtes pas parvenu à démontrer qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des persécutions ou des atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

Quant à vos deux filles mineures, [K. C.] et [Ai. C.], vous avez invoqué dans leur chef une crainte de mutilation génitale féminine en cas de retour en Guinée. Après un examen approfondi de cette crainte concernant vos filles, le Commissariat général a décidé de leur reconnaître la qualité de réfugié au motif qu'il existe un risque de mutilation génitale féminine dans leur chef. J'attire votre attention, à titre d'information, quant au fait que la Belgique condamne fermement la pratique des mutilations génitales féminines qui font l'objet d'une incrimination particulière en droit belge sur base des dispositions légales suivantes :

L'article 409 du Code pénal :

« §1. Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans. La tentative sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an.

§2. Si la mutilation est pratiquée sur une personne mineure ou dans un but de lucre, la peine sera la réclusion de cinq à sept ans.

§ 3. Lorsque la mutilation a causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, la peine sera la réclusion de cinq ans à dix ans.

§ 4. Lorsque la mutilation faite sans intention de donner la mort l'aura pourtant causée, la peine sera la réclusion de dix ans à quinze ans.

§ 5. Si la mutilation visée au § 1er a été pratiquée sur un mineur ou une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres ascendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime, le minimum des peines portées aux §§ 1er à 4 sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de réclusion. »

L'article 10ter, 2° du Code de procédure pénale :

« Pourra être poursuivie en Belgique toute personne qui aura commis hors du territoire du Royaume :... 2° une des infractions prévues aux articles 372 à 377 et 409, du même Code si le fait a été commis sur la personne d'un mineur ».

L'article 422 bis du Code pénal qui incrimine le délit de non-assistance à personne en danger visant toute personne qui ne signalerait pas le danger qu'encourt une fillette menacée de mutilations génitales énonce que: « Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende [...] celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention. [...] La peine prévue à l'aliéna 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge. »

Le Commissaire général est tenu de vous informer qu'en application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, il est de son devoir, dans l'exercice de ses fonctions, de dénoncer au procureur du Roi tout indice d'infraction aux articles 409 et 422 bis du Code pénal.

Concernant l'absence de mutilation génitale féminine chez vos filles attestée par le certificat médical émanant du docteur [M. C.] et daté du 11 octobre 2022 (farde Documents, n°10 et 11), ces documents ont été pris en compte par le Commissariat général dans la reconnaissance du statut de réfugié dans le chef de vos filles [K. C.] et [Ai. C.]. Ces documents renforcent en effet la conviction du Commissariat général selon laquelle vos filles doivent être protégées.

A l'appui de votre demande vous déposez les copies du suivi de votre fille [K.] auprès du GAMS (farde Documents, n°1), de votre inscription et de celle de votre épouse auprès du GAMS (farde Documents, n°2 et 3), de l'engagement sur l'honneur que vous avez signé auprès du GAMS (farde Documents, n°4), d'un atelier organisé par le GAMS pour les hommes (farde Documents, n°5), des certificats d'absence d'excision chez votre fille [K.] datés de 2019 et 2020 (farde Documents, n° 7 et 8), d'une consultation auprès de Cemavie (farde Documents, n°9) et des articles de presse concernant les mutilations génitales féminines (farde Documents, n° 12). Ces documents sont un indice de votre volonté de ne pas voir vos filles subir une mutilation génitale féminine. Cette volonté n'est pas remise en cause dans la présente décision et ne permet pas de renverser les constats qui précèdent.

Enfin, la seule circonstance que vous soyez le parent d'une fille reconnue réfugiée n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié alors que vous n'avancez aucun élément concret dont il ressortirait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de ce lien familial.

En effet, une demande de protection internationale s'évalue et doit uniquement s'évaluer sur base individuelle, en tenant compte de la situation personnelle du demandeur, des éléments propres de la demande et de la situation générale dans le pays d'origine au moment de la prise de décision sur la demande de protection internationale.

Ni la Convention de Genève, ni la réglementation européenne (voy. CJUE, 4 octobre 2018, affaire C-652/16) ni la législation belge n'impose à la Belgique d'octroyer un statut de protection internationale à un membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale sur la seule base des liens de famille avec ce bénéficiaire.

Dans son arrêt du 4 octobre 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé et insisté sur ce que la directive 2011/95/UE dite « Qualification (refonte) » limite l'octroi de la protection internationale aux personnes expressément visées par la directive : les personnes qui craignent avec raison d'être personnellement persécutées et les personnes qui courent personnellement un risque réel d'atteintes graves. Ce n'est pas le cas en ce qui vous concerne, comme exposé plus haut.

La seule circonstance que vos filles ont été reconnues réfugiées ne vous ouvre pas un droit à la reconnaissance du statut de réfugié.

Vous êtes libre d'entamer ou de poursuivre les procédures adéquates pour solliciter un droit de séjour en Belgique sur base de votre situation familiale.

Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au CGRA, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

Vous n'invoquez pas d'autres craintes en cas de retour en Guinée (NEP 24/10/22, p. 19).

En conclusion, au vu de ce qui précède, le Commissariat Général estime ne pas disposer d'éléments suffisants pour considérer l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle fondée de persécution en Guinée au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encouriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

1.2. La décision qui concerne la requérante est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké et de religion musulmane. Vous affirmez par ailleurs ne pas être membre ou sympathisante d'un parti politique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 2015, lorsque votre fille aînée [H. C.] atteint l'âge de cinq ans, votre belle-mère et votre belle-sœur l'emmènent à votre insu chez l'exciseuse et procèdent à son excision. Trois jours plus tard, votre fille [H.] décède suite à son excision.

Vous vous rendez au commissariat avec le chef de quartier et avec votre mari afin de déposer une plainte contre l'exciseuse et contre votre belle-mère. Cette plainte n'aboutit pas.

En 2018, vous apprenez que votre belle-mère et votre belle-sœur souhaitent faire exciser votre fille [K. C.], âgée de trois ans. Au moment où vous racontez cela à votre mari, une dispute éclate entre lui et sa famille. Votre mari est blessé par sa sœur. Il est amené à l'hôpital par son ami et ce dernier vous aide à quitter la Guinée, accompagnée de votre époux et de votre fille [K.].

Le 26 octobre 2018, vous quittez la Guinée, en voiture, et vous passez par le Mali, l'Algérie, le Maroc, l'Espagne et la France, avant d'arriver en Belgique le 11 décembre 2018, où vous introduisez une demande de protection internationale le 14 janvier 2019.

Le [...] 2022, vous donnez naissance à votre fille [Ai.].

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) n'a, de son côté, constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Pour les raisons explicitées ci-après, le CGRA considère qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la

Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Bien que vous soyez à l'initiative de cette procédure d'asile et bien que vous soyez la seule destinataire de la présente décision, vos filles [K. C.] et [Ai. C.] y ont été formellement et intégralement associées par vos soins à chacune des étapes de cette demande. En effet, le risque d'une mutilation génitale féminine dans leur chef a été invoqué par vous lors de vos entretiens personnels au CGRA (NEP 31/08/21, pp. 13 et 14 ; NEP 24/10/22, p. 13).

Après un examen complet de votre dossier administratif, le Commissariat général estime nécessaire de prendre une décision distincte pour vous et vos filles en ce qu'il constate des éléments particuliers qui le justifient.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

A l'appui de votre demande de protection, vous invoquez une crainte envers votre famille et votre belle-famille, qui souhaitent faire exciser votre fille [K.] (NEP 31/08/21, pp. 13 et 14). Tout d'abord, vous expliquez que votre belle-mère et votre belle-sœur ont déjà fait exciser votre fille aînée [H.], décédée suite à son excision. En cas de retour en Guinée avec vos filles [K.] et [Ai.], née en Belgique en 2022, vous craignez que l'on excise vos filles à votre insu (NEP 24/10/22, p. 13)

Concernant votre crainte personnelle en cas de retour en Guinée, vous craignez d'être tuée par votre belle-mère et par votre belle-sœur en raison de votre opposition à l'excision de votre fille [K.] et parce qu'elles ne vous aiment pas (NEP 24/10/22, pp. 3 et 4).

Tout d'abord, le Commissariat général a remarqué des divergences majeures entre vos déclarations et celles de votre époux.

Premièrement, à propos des circonstances du décès de votre fille [H.], vous déclarez que vous avez entendu que votre belle-sœur et votre belle-mère préparaient l'excision de votre fille [H.]. Ainsi, lorsque vous racontez la situation à votre mari, il vous propose d'aller avec votre fille chez sa sœur [H.] afin d'éloigner votre fille [H.] de votre belle-mère (NEP 31/08/21, pp. 15 et 16). Or, lors du deuxième entretien de votre mari, il déclare qu'il n'était pas au courant du projet d'excision et que vous avez amené votre fille [H.] chez votre sa sœur [A.] à son insu (NEP [...] 24/10/22, p. 7).

Deuxièmement, vous déclarez que votre fille [H.] est décédée à l'hôpital (NEP 31/08/21, p. 17). Lors du deuxième entretien de votre mari, il déclare toutefois que votre fille [H.] est décédée à la maison (NEP [...] 24/10/22, pp. 7 et 8).

Troisièmement, invitée à raconter comment ça se passait à la maison après le décès de votre fille, vous déclarez que vous ne sortiez plus de votre chambre et que vous avez arrêté de travailler après le décès de votre fille [H.] (NEP 24/10/22, p. 8). Or, il ressort des déclarations de votre mari que vous sortiez tous les jours pour aller travailler (NEP [...] 24/10/22, p. 8).

Ces divergences portent sur des éléments essentiels de votre récit, ce qui renforce l'absence de crédibilité à accorder aux circonstances du décès de votre fille [H.].

Par ailleurs, vous déclarez craindre vos parents car vous vous êtes opposée à l'excision de votre fille et qu'ils soutiennent votre belle famille (NEP 24/10/22, pp. 4 et 10). Invitée à expliquer la raison pour laquelle vous déclarez que votre famille pourrait vous faire du mal en cas de retour, vous vous contentez de dire qu'ils n'ont pas réagi lorsque votre fille [H.] est décédée ni quand ils ont appris que votre belle-famille souhaitait faire exciser votre fille [K.] (NEP 24/10/22, p. 11). Votre crainte est donc purement hypothétique. Ensuite, il ressort de vos déclarations que votre belle-mère ne vous aimait pas, tantôt parce que vous n'apparteniez pas à son ethnie tantôt parce qu'elle n'a pas pu choisir l'épouse de son fils (NEP 24/10/22, pp. 4, 11, 12 et 13). Invitée à expliquer comment se traduisait le fait que votre belle-famille ne vous aime pas, vous déclarez : « Elle cherche toujours des emmerdes, c'est-à-dire, si je fais à manger, j'apporte son plat, elle dit : « écoute, il y a trop de sel » ; si je fais la lessive de ses vêtements sales, elle dit : « non, ce n'est pas propre ». Il y a toujours quelque chose, elle cherche

toujours quelque chose dans les faits » (NEP 31/08/21, p. 9). Invitée à expliquer en quoi votre origine ethnique posait problème à votre belle-famille, vous répondez simplement : « Peut-être que c'est le fait qu'elle ne m'aime pas, elle a trouvé un prétexte que moi je suis malinké » (NEP 24/10/22, p. 13). Il importe de souligner que vos problèmes d'ordre personnel avec votre belle-famille ne sont pas liés à l'un des critères fixés par la Convention de Genève relative au statut des réfugiés et ne peuvent pas non plus être considérés comme une atteinte grave.

Par ailleurs, si vous déclarez craindre d'être tuée par votre belle-famille car vous avez été victime d'une tentative d'empoisonnement de la part de votre belle-mère et de votre belle-sœur (NEP 24/10/22, p. 4), force est de constater que vous ne l'avez pas mentionné lors de votre interview à l'OE. En outre, vous déclarez que cela s'est passé peu de temps après votre mariage, soit en 2009 (NEP 31/08/21, p. 14), alors que votre mari déclare que cela s'est passé soit en 2015 soit en 2018 (NEP [...] 24/10/22, p. 14). Enfin, vos déclarations concernant cette tentative d'empoisonnement sont à ce point lacunaires et contradictoires que votre récit est estimé non crédible par le Commissariat général. D'abord, vous expliquez lors de votre premier entretien : « un jour je suis venue à la maison, j'ai trouvé qu'elles ont mis quelque chose dans la sauce, dans le repas, la sauce qui accompagne le riz. Ce jour-là je suis rentrée à la maison, je n'avais pas faim, c'est comme si quelque chose m'a dit ne mange pas ce repas. J'ai déposé la sauce de ce riz, de mon plat jusqu'au soir et le soir j'ai vu que la sauce a commencé à se transformer, c'était noir, c'était gonflé. Et pourtant personne n'habite dans la même maison que nous sauf nous c'est-à-dire nous les personnes qui habitent avec moi. Personne n'ose rentrer venir mettre ça dans la sauce si ce n'est pas elles. » (NEP 31/08/21, p. 14).

Lors de votre deuxième entretien, vous racontez ce qui suit : « Ce jour-là, j'ai vu ma belle-mère en train d'empoisonner la nourriture de mon mari. Je n'ai rien dit, j'ai été chez une amie. Au retour de mon mari, je lui ai tout raconté, je lui ai conseillé de ne pas manger la nourriture, mon mari a dit : « voilà ce que nous allons faire, on va garder la nourriture pour voir si ça va se décomposer ou pas ». J'ai dit « ok ». Le lendemain il a jeté la nourriture derrière la maison, la poule a mangé et elle est décédée. » (NEP 24/10/22, p. 11). Force est donc de constater que vos déclarations sont imprécises et incohérentes. Par conséquent, vous ne fournissez aucun élément permettant de considérer cette tentative d'empoisonnement comme établie.

En outre, questionnée à propos de l'influence de votre belle-famille pour vous causer des problèmes en cas de retour en Guinée, vous déclarez que votre beau-frère travaille au sein des autorités (NEP 24/10/22, p. 12). A ce propos, il importe de souligner que l'existence de cette personne a été remise en cause par le Commissariat général (voir décision dossier [...]). Enfin, vous n'avez aucune nouvelle de votre situation personnelle alors que vous êtes en contact avec votre sœur et avec une copine (NEP 24/10/22, p. 3). Ainsi, le Commissariat général estime que cette crainte que vous avancez n'est pas fondée.

Ainsi, l'ensemble des considérations précédentes permet au Commissariat général de conclure que vous n'avez pas connu les problèmes que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale. Dans la mesure où les faits à l'origine de votre fuite du pays ne sont pas convaincants, le Commissariat général reste dans l'ignorance des raisons qui vous ont poussée à quitter la Guinée. Partant, vous n'êtes pas parvenue à démontrer qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des persécutions ou des atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

Quant à votre fils [M. C.] né en Belgique et inscrit sur votre annexe 26, vous avez invoqué dans son chef une crainte liée à vos problèmes personnels (NEP 31/08/21, pp. 14 et 15 ; NEP 24/10/22, p. 13). Ainsi, et dans la mesure où vos craintes ne sont pas établies pour les raisons déjà exposées ci-dessus, la crainte que vous avancez pour votre fils n'est pas non plus établie.

Quant à vos deux filles mineures, [K. C.] et [Ai. C.], vous avez invoqué dans leur chef une crainte de mutilation génitale féminine en cas de retour en Guinée. Après un examen approfondi de cette crainte concernant vos filles, le Commissariat général a décidé de leur reconnaître la qualité de réfugié au motif qu'il existe un risque de mutilation génitale féminine dans leur chef. J'attire votre attention, à titre d'information, quant au fait que la Belgique condamne fermement la pratique des mutilations génitales féminines qui font l'objet d'une incrimination particulière en droit belge sur base des dispositions légales suivantes :

L'article 409 du Code pénal :

« §1. Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans. La tentative sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an.

§2. Si la mutilation est pratiquée sur une personne mineure ou dans un but de lucre, la peine sera la réclusion de cinq à sept ans.

§ 3. Lorsque la mutilation a causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, la peine sera la réclusion de cinq ans à dix ans.

§ 4. Lorsque la mutilation faite sans intention de donner la mort l'aura pourtant causée, la peine sera la réclusion de dix ans à quinze ans.

§ 5. Si la mutilation visée au § 1er a été pratiquée sur un mineur ou une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres ascendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime, le minimum des peines portées aux §§ 1er à 4 sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de réclusion. »

L'article 10ter, 2° du Code de procédure pénale :

« Pourra être poursuivie en Belgique toute personne qui aura commis hors du territoire du Royaume :...
2° une des infractions prévues aux articles 372 à 377 et 409, du même Code si le fait a été commis sur la personne d'un mineur ».

L'article 422 bis du Code pénal qui incrimine le délit de non-assistance à personne en danger visant toute personne qui ne signalerait pas le danger qu'encourt une fillette menacée de mutilations génitales énonce que: « Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende [...] celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention. [...] La peine prévue à l'aliéna 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge. »

Le Commissaire général est tenu de vous informer qu'en application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, il est de son devoir, dans l'exercice de ses fonctions, de dénoncer au procureur du Roi tout indice d'infraction aux articles 409 et 422 bis du Code pénal.

Concernant l'absence de mutilation génitale féminine chez vos filles attestée par le certificat médical émanant du docteur [M. C.] et daté du 11 octobre 2022 (farde Documents, n°10 et 11), ces documents ont été pris en compte par le Commissariat général dans la reconnaissance du statut de réfugié dans le chef de vos filles [K. C.] et [Ai. C.]. Ces documents renforcent en effet la conviction du Commissariat général selon laquelle vos filles doivent être protégées.

A l'appui de votre demande, une copie d'un certificat qui atteste de votre excision de type II (farde Documents, n°6) a été déposée afin de démontrer que vous connaissez les conséquences de l'excision, raison pour laquelle vous souhaitez protéger vos filles de l'excision. Cette volonté n'est pas remise en cause dans la présente décision et ne permet pas de renverser les constats qui précèdent.

Enfin, la seule circonstance que vous soyez le parent d'une fille reconnue réfugiée n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié alors que vous n'avancez aucun élément concret dont il ressortirait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de ce lien familial.

En effet, une demande de protection internationale s'évalue et doit uniquement s'évaluer sur base individuelle, en tenant compte de la situation personnelle du demandeur, des éléments propres de la demande et de la situation générale dans le pays d'origine au moment de la prise de décision sur la demande de protection internationale.

Ni la Convention de Genève, ni la réglementation européenne (voy. CJUE, 4 octobre 2018, affaire C-652/16) ni la législation belge n'impose à la Belgique d'octroyer un statut de protection internationale à un membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale sur la seule base des liens de famille avec ce bénéficiaire.

Dans son arrêt du 4 octobre 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé et insisté sur ce que la directive 2011/95/UE dite « Qualification (refonte) » limite l'octroi de la protection internationale aux personnes expressément visées par la directive : les personnes qui craignent avec raison d'être personnellement persécutées et les personnes qui courent personnellement un risque réel d'atteintes graves. Ce n'est pas le cas en ce qui vous concerne, comme exposé plus haut.

La seule circonstance que vos filles ont été reconnues réfugiées ne vous ouvre pas un droit à la reconnaissance du statut de réfugié.

Vous êtes libre d'entamer ou de poursuivre les procédures adéquates pour solliciter un droit de séjour en Belgique sur base de votre situation familiale.

Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au CGRA, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

Vous n'invoquez pas d'autres craintes en cas de retour en Guinée (NEP 24/10/22, p. 14).

En conclusion, au vu de ce qui précède, le Commissariat Général estime ne pas disposer d'éléments suffisants pour considérer l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle fondée de persécution en Guinée au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encouriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le cadre juridique de l'examen des recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].*

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013

relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévienne un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.3. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande. L'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a cependant pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve donc à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

2.4. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La thèse des parties requérantes

3.1. Dans leur requête introductive d'instance, les parties requérantes reprennent l'exposé des faits présent dans les actes attaqués.

3.2. Au titre de dispositif, elles indiquent :

« A titre principal, les requérants sollicitent du Conseil du Contentieux des étrangers la réformation des décisions de refus du CGRA et de leur reconnaître la qualité de réfugié.e. »

A titre subsidiaire, les requérants sollicitent du Conseil du Contentieux des étrangers la réformation des décisions de refus du CGRA et de leur octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

A titre infiniment subsidiaire, les requérants sollicitent l'annulation des décisions attaquées afin de renvoyer leur dossier au CGRA pour procéder aux investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, et notamment en vue d'instruire minutieusement le nouveau document apporté par les requérants, les craintes de persécutions existant dans le chef des requérants en raison de leur opposition à l'excision de leur fille ; et/ou produire des informations objectives actualisées sur le sort réservé aux opposants à la pratique ».

3.3. Dans un premier moyen, elles déclarent que « *[l]a partie défenderesse en ne transmettant pas le dossier administratif à la partie requérante viole l'article 32 de la constitution et les droits de la défense* ».

Dans un deuxième moyen, elles affirment que « *[l]a décision entreprise viole l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980* ».

Dans un troisième moyen, elles affirment que « *[c]ette décision viole également les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante et/ou inadéquate et contient une erreur d'appréciation, viole l'article 48/6 de loi du 15 décembre 1980 ainsi que le devoir de minutie et « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence »* ».

3.4. En substance, elles estiment que « *les requérants justifient de craintes fondées de persécutions en cas de renvoi en Guinée en raison de leur opposition à l'excision de leur fille* » et qu'ils « *justifient, à titre subsidiaire, de motifs sérieux et avérés de croire qu'ils courent un risque réel de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour en Guinée* ».

4. Les nouveaux éléments

Les parties requérantes joignent à leur requête – outre les deux courriels du 09 décembre 2022 et du 30 décembre 2022 envoyés à la partie défenderesse pour solliciter le transfert du dossier administratif de la présente affaire - un rapport psychologique concernant la requérante daté du 3 novembre 2022.

5. L'appréciation du Conseil

a) Question préalable

5.1. Les parties requérantes reprochent à la partie défenderesse de ne pas leur avoir transmis le dossier administratif dans le délai qui lui était imparti pour introduire le présent recours et ce, malgré leurs demandes répétées. Elles affirment que la partie défenderesse a violé le principe général de publicité des actes administratifs, les droits de la défense et le principe du contradictoire, dès lors que « *le recours n'a pas pu être rédigé valablement* ».

5.2. Le Conseil constate qu'il ressort effectivement du dossier administratif et du dossier de procédure que, malgré les demandes par courriel des parties requérantes le 09/12/2022 et le 30/12/2022, la partie défenderesse ne leur a pas transmis le dossier administratif, ce dont elle fait d'ailleurs aveu à l'audience du 18 septembre 2023. Certes, la partie défenderesse rappelle que les parties requérantes avaient déjà reçu, avant la prise des décisions attaquées, les notes d'entretien personnel demandées ; cependant, le requérant n'ayant pas fait une telle demande, seules les notes de l'entretien personnel de la requérante avaient été transmises (voy. dossier administratif, pièce n° 9).

Ceci étant, et si le Conseil estime regrettable que la partie défenderesse n'ait pas transmis le dossier administratif demandé, il constate qu'en l'espèce, les principes et droits invoqués *supra* n'ont pas été violés de manière irréparable. En effet, le Conseil relève qu'en introduisant son recours, les parties requérantes ont eu accès au dossier administratif et dossier de la procédure dans leur totalité, et qu'elles ont pu invoquer tous les arguments de fait et de droit pour répondre aux griefs formulés par la décision. Ce faisant, elles ont eu l'occasion de s'exprimer sur les motifs de la décision entreprise reposant sur le rapport d'audition susmentionné. Le Conseil relève d'ailleurs que dans leur requête, elles se contentent de mentionner que « *le recours n'a pas pu être rédigé valablement* » sans autres précisions et que, interrogées à l'audience du 18 septembre 2023, elles ne parviennent pas davantage à exposer de grief concret.

5.3. En conséquence, le moyen est infondé.

b) L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.4. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

5.5. Le Conseil constate que, dans le cadre de la présente analyse, les arguments des parties portent, premièrement, sur la question de la crédibilité des faits invoqués par les requérants et contestés par la partie défenderesse – en substance, les actes posés par la famille du requérant – et, partant, sur le caractère fondé des craintes qui en découleraient.

Deuxièmement, ils portent sur le caractère fondé ou non de la crainte des requérants d'être persécutés par la société Guinéenne, notamment par stigmatisation, en raison de leur refus de faire exciser leurs filles.

Troisièmement, ils visent à déterminer si l'excision de la requérante doit être considérée comme une forme de persécution continue et permanente, ou non.

Quatrièmement, ils portent sur la pertinence d'octroyer un statut de réfugié dérivé aux requérants fondé sur le fait qu'ils sont parents de deux enfants mineures reconnues réfugiées en Belgique.

5.6. Le Conseil estime, pour sa part, que les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays ou qu'ils en restent éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'ils devraient se voir octroyer un statut de réfugié dérivé.

5.7. Premièrement, concernant les faits contestés – à savoir le fait que la famille du requérant a excisé leur première fille à leur insu, a tenté de le faire pour la deuxième, et a tenté d'empoisonner la requérante –, le Conseil estime que ceux-ci ne peuvent être considérés comme établis.

5.7.1. Il estime que tous les motifs de la décision attaquée à ce sujet se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause la réalité des faits allégués par les requérants qu'elle conteste.

Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.7.2. Ainsi, le Conseil se rallie aux arguments de la partie défenderesse concernant les documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale des requérants, estimant qu'ils manquent de pertinence ou de force probante pour pouvoir contribuer utilement à l'établissement des faits.

5.7.2.1. Il estime qu'il en va de même pour l'attestation psychologique jointe à la requête.

5.7.2.1.1. Concernant cette attestation psychologique du 03/11/2022, analysée ici sous l'angle de sa force probante dans l'établissement des faits, le Conseil observe que celle-ci a été rédigée après « 46 séances », lesquelles durent chacune « en moyenne 50 minutes ». Elle résume les déclarations de la requérante sur les événements qu'elle a traversés : son excision, son mariage « *mal accepté* » par les deux familles, l'excision à son insu et par la famille du requérant de sa première fille et le décès de celle-ci, et, enfin, la dispute avec ladite famille en raison de sa volonté d'exciser la seconde fille des

requérants, dispute qui fut d'une violence telle que le requérant a été frappé à la tête et que le couple a fui le pays.

L'attestation ajoute que « *le traumatisme causé par la mort extrêmement violente de [la première fille de la requérante] est le traumatisme le plus important (traumatisme primaire) dont elle n'a pas encore pu se remettre et ne se remettra probablement jamais complètement* ».

Elle conclut, après une analyse des différents symptômes de la requérante : « *Madame souffre d'un SSPT [syndrome de stress post-traumatique] lié à la violence des événements qu'elle a vécus, principalement la mort de sa [première fille] lors d'[une] excision forc[ée] par la famille paternelle* ».

5.7.2.1.2. Cependant, le Conseil souligne que les praticiens amenés à constater les symptômes psycho-traumatiques de demandeurs de protection internationale ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs traumatismes, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Autrement dit, si le Conseil ne met nullement en cause l'expertise psychologique d'un psychologue qui constate les traumatismes d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine, il considère que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces traumatismes ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468).

Ainsi, le rapport psychologique précité doit certes être lu comme attestant un lien entre les traumatismes constatés et des événements vécus par la requérante ; par contre, l'expert n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande d'asile.

En l'occurrence, cet avis psychologique ne permet pas, à lui seul, d'établir les faits contestés.

5.7.3. Il découle du constat qui précède que les problèmes allégués par les requérants ne sont pas démontrés par le biais de documents probants. En conséquence, le Conseil considère que la partie défenderesse a raisonnablement conclu qu'ils n'ont pas été étayés par des preuves documentaires pertinentes les passages déterminants du récit des événements qui les auraient amenés à quitter leur pays et à en rester éloignés.

Dès lors, la Commissaire adjointe pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle reste cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prenne dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine des requérants ainsi que leur statut individuel et leur situation personnelle.

Or, les requérants ne démontrent pas que la partie défenderesse aurait fait une appréciation déraisonnable de ce récit ou qu'elle n'aurait pas correctement tenu compte de leur statut individuel, de leur situation personnelle et des informations pertinentes disponibles concernant leur pays d'origine.

5.7.3.1. La requête met en avant la vulnérabilité accrue de la requérante, et reproche à la partie défenderesse de n'avoir retenu aucun besoin procédural spécial dans son chef et de ne pas avoir tenu compte de cette vulnérabilité dans son évaluation du dossier.

D'une part, la requérante doit être considérée comme une « *personne vulnérable* » au sens de l'article 1^{er}, §1, 12° de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 20, §3 de la directive 2011/95/UE, dès lors qu'elle a été soumise à une excision en Guinée, soit une « *forme grave de violence psychologique, physique ou sexuelle* ». La note relative aux MGF publiée par NANSSEN le 13/09/2021 « *souligne que les victimes de mutilations génitales sont également des victimes de torture, ont donc un profil vulnérable et ont de ce fait droit à l'application de besoins procéduraux spéciaux* » et « *rappelle que ce profil doit également être pris en considération lors de l'évaluation du besoin de protection et pour une évaluation appropriée de la crédibilité à conférer à son récit* ».

D'autre part, l'attestation psychologique du 03/11/2022 évoque différents troubles ayant une influence sur la capacité de la requérante à délivrer un récit cohérent et détaillé. Selon cette attestation, la requérante est « *d'une très grande fragilité psychologique* », elle a « *fait part de ses grandes difficultés à dormir* » et souffre de troubles de la mémoire – notamment des « *altérations mnésiques* » – et de la

concentration. Elle ajoute : « [t]outes les représentations associées de près ou de loin [à] des événements traumatiques provoquent des réactions d'évitement. Elle évite autant que possible de détailler les événements les plus traumatiques qu'elle a vécus, elle ne mentionne que ce qui est indispensable pour expliquer sa fuite. Si elle se sent acculée à se souvenir et quand elle sent que ses émotions vont la déborder, elle esquivé, elle préfère garder le silence ou s'en aller ». Elle souligne que la requérante « peut avoir des moments d'absence de conscience et confondre des dates, des lieux ou des moments ».

5.7.3.1.1. Le Conseil considère, dans un premier temps, que la partie défenderesse a légitimement pu considérer qu'aucun besoin procédural spécial n'apparaissait à ce stade de la procédure.

D'une part, l'attestation psychologique du 03/11/2022 n'avait pas encore été déposée devant elle.

D'autre part, la note NANSEN sur laquelle s'appuie les parties requérantes n'a aucune valeur juridiquement contraignante de sorte que la partie défenderesse restait libre, en application de l'article 48/9, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 de considérer qu'en l'espèce la vulnérabilité éventuellement induite par l'excision subie par la requérante n'était pas démontrée.

En tout état de cause, le conseil rappelle qu'en vertu de ce même article 48/9, §4, de la loi du 15 décembre 1980 « [...] L'évaluation des besoins procéduraux spéciaux n'est pas en soi susceptible de recours ».

Partant, toute critique à ce propos ne présente d'utilité que pour autant qu'il soit démontré par le demandeur que l'absence de mesures de soutien spécifiques l'ont empêché de se conformer aux obligations qui lui incombent, notamment celle de présenter un récit plausible et dénué d'incohérences. Etant, en outre, entendu qu'en pareille hypothèse, le Conseil pourra toujours, pour autant qu'il puisse s'estimer suffisamment informé des éléments de la cause, pallier cette erreur en prenant lui-même en considération l'état de vulnérabilité invoqué tant en ce qui concerne l'appréciation de la crédibilité des déclarations du concerné que de son besoin de protection.

Tel n'est pas le cas en l'espèce. Le Conseil remarque d'ailleurs que la requérante ne mentionne que rarement sa propre excision, que les seules conséquences négatives qu'elle expose sont de nature physique et non psychologique, et qu'elle en parle uniquement dans le but d'expliquer pourquoi elle s'est opposée à l'excision de ses filles.

5.7.3.1.2. Dans un second temps, le Conseil estime que l'attestation psychologique démontre effectivement une vulnérabilité accrue dans le chef de la requérante.

Cependant, le Conseil observe d'abord que, lors de son second entretien personnel, la requérante confirme que « [l']entretien s'est bien déroulé » et son conseil remercie l'officier de protection « de la qualité de cet entretien » (notes de l'entretien personnel du 24/10/2022 de la requérante (ci-après dénommées les « NEP a2 »), p. 14), et qu'aucun des deux ne fait de remarques particulières concernant le premier entretien.

Ensuite, le Conseil estime que cette vulnérabilité ne permet pas de justifier les incohérences et lacunes relevées par la partie défenderesse, qu'elles soient internes au récit de la requérante ou découlent d'une comparaison avec celui du requérant, dès lors qu'elles sont manifestes et touchent à des éléments essentiels des récits (l'empoisonnement aurait finalement eu lieu après 2015 et non en 2008 comme elle le déclarait – soit une différence de 7 ans –, le requérant a affirmé qu'elle était sortie tous les jours travailler après le décès de sa première fille alors qu'elle-même a déclaré qu'elle était restée enfermée sans travailler, etc.).

5.7.3.2. Les requérants tentent de justifier l'incohérence concernant le lieu de décès de leur première fille par le fait que celle-ci serait décédée à leur maison, mais qu'ils ne l'auraient appris qu'à l'hôpital.

Le Conseil relève que cette explication, outre qu'elle renforce le caractère évolutif de leur récit, reste incohérente avec les déclarations de la requérante selon lesquelles ils seraient « restés 2-3 jours à l'hôpital » (notes de l'entretien personnel de la requérante du 31 août 2021 (ci-après dénommées les « NEP a1 »), p. 17).

5.7.3.3. Concernant le fait que les requérants n'ont pas mentionné la tentative d'empoisonnement devant l'Office des étrangers, les parties requérantes soulignent, en substance, que les « *conditions d'audition y sont bien souvent difficiles, bâclées et les candidats sont mis sous pression pour ne pas rentrer dans les détails et résumer succinctement les faits* », que les demandeurs d'asile « *n'ont bien souvent encore jamais rencontré d'avocat* » au moment de cette audition devant l'Office des étrangers, qu'ils ne peuvent y être accompagnés d'un conseil – « *de sorte qu'il est impossible de contrôler la manière dont l'audition a été menée* » – et, enfin, qu'ils « *ne perçoivent pas la nécessité d'exiger de relire leurs déclarations, d'être vigilants à ce qui a été écrit dans ce questionnaire, et de présenter succinctement tous les aspects pertinents de leur demande* », signant parfois des documents « *sans même les lire* ».

Elles soutiennent qu'en l'espèce, « *[l]es requérants affirment également ne pas avoir eu l'occasion de le mentionner à l'OE puisque d'une part ils ont été tous les deux invités à résumer le plus brièvement possible leur histoire et d'autre part l'agent en charge de leur dossier se concentrait uniquement sur [leur première fille]* ».

Pour sa part, le Conseil observe que la requérante a déclaré, au sujet de l'entretien devant l'Office des étrangers, que « *[c]a s'est bien passé* » (NEP a1, p. 4). Elle explique aussi, lorsqu'il lui est demandé si elle a pu expliquer les raisons importantes de sa demande : « *Oui j'avais expliqué mais j'avais aussi expliqué à l'Office un peu mon mari a été blessé et après mon mari a lu dans mes documents. Il ne retrouvait pas ce que j'avais dit.* »

De la même manière, le requérant déclare que « *[c]oncernant l'entretien de l'Office ça s'est très bien passé* », souligne que ses déclarations concernant son arcade sourcilière n'ont pas été reprises, et explicite que « *[c]'est la seule partie importante qu'ils ont oublié d'écrire dans le document* » (notes de l'entretien personnel du 31 août 2021 du requérant (ci-après dénommées les « NEP b1 »), pp. 4-5).

Il en ressort que les requérants, alors même qu'ils ont pris la peine de signaler que l'explication sur la blessure du mari n'a pas été reprise, ne mentionnent aucunement ne pas avoir pu aborder la tentative d'empoisonnement, considérant au contraire que l'entretien s'est bien passé.

Dès lors, le Conseil ne peut se rallier à l'argument des parties requérantes.

5.7.3.4. Concernant l'inaction du beau-frère du requérant entre 2015 et leur départ en 2018, le requérant déclare en termes de requête : « *comme l'affaire est déjà connue, il ne pouvait pas me faire du mal[,] il fallait prendre du temps pour taper sinon les gens allaient savoir que c'était une vengeance* ». Il rappelle également qu'ils avaient originellement déposé plainte contre l'excuseuse, et que ce n'est qu'ensuite « *qu'ils ont transformé l'histoire en disant [qu'il avait] porté plainte contre [s]a mère* ».

Le Conseil relève, d'une part, que le fait que les requérants n'ont pas porté directement plainte contre la mère du requérant n'a aucun impact sur l'évaluation du dossier. Deuxièmement, il estime que la période de trois ans d'inaction totale du beau-frère du requérant reste incompatible avec le désir de vengeance qui lui est prêté, lequel aurait d'ailleurs poussé le requérant à s'enfuir pendant trois mois.

5.7.3.5. Du reste, la requête s'emploie à rappeler certains éléments du récit – lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière –, à confirmer certaines versions du récit – sans que cela n'atténue l'impact des incohérences relevées sur la crédibilité des requérants –, et à retranscrire les nouvelles précisions et déclarations des requérants – lesquelles, apportées *in tempore suspecto*, ne permettent pas de combler les lacunes relevées.

5.7.3.6. Le Conseil estime que le bénéfice du doute sollicité par les parties requérantes ne peut pas être accordé aux requérants. En effet, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCNUR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204).

De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, au vu des développements qui précèdent, les conditions énoncées sous les points c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer aux requérants le bénéfice du doute.

5.7.4. Au vu de ce qui précède, les faits allégués par les requérants et contestés par la partie défenderesse ne peuvent être considérés comme établis.

Il en découle que les craintes des requérants envers leur famille ne peuvent être considérées comme fondées et ne peuvent justifier la reconnaissance d'une qualité de réfugié dans leur chef.

5.8. Deuxièmement, concernant la crainte des requérants d'être persécutés par la société guinéenne en raison de leur refus d'exciser leurs filles, la requête expose plusieurs sources d'informations objectives sur les conséquences d'un tel refus. En substance, ces conséquences peuvent être les suivantes : pression sociale, stigmatisation, insultes, perception en tant qu'opposant politique et culturel, et exclusion de différents groupements – voire de la communauté sociale et/ou religieuse. Elle ajoute que « *cette stigmatisation et toutes les conséquences qui en découlent impactera tout autant - voire même plus à certains égards-, des parents – à l'instar des requérants – s'étant opposés ouvertement à la pratique de l'excision et ayant fui la Guinée pour demander l'asile en Europe* ».

5.8.1. Le Conseil estime qu'il ne ressort pas de ces informations que toute personne ayant refusé de faire exciser ses filles serait à risque de subir ces conséquences dans une intensité telle qu'une crainte de persécutions sur cette base devrait être considérée comme fondée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.8.2. Dans le cas spécifique des requérants, le Conseil considère que les requérants ne démontrent ni les persécutions qu'ils auraient déjà subies en raison de leur opposition à l'excision de leurs filles (voy. *supra*), ni le fait qu'avoir demandé l'asile en Europe pourrait aggraver leur situation. Il relève également que, interrogés à l'audience du 18 septembre 2023, les requérants affirment qu'en cas de retour en Guinée, ils éviteront de parler de leur opposition à l'excision, une discrétion que le Conseil considère de nature à diminuer les risques de persécution.

En conséquence, leur crainte ne peut être considérée comme fondée.

5.9. Le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, qu'il n'y a pas lieu en l'espèce d'appliquer la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, dont elle se prévaut et selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [reproduira] pas* ».

D'une part, la requérante n'invoque aucun risque de ré-excision personnel en cas de retour en Guinée. De plus, au vu de l'âge actuel de la requérante (30 ans), le Conseil estime qu'elle est en mesure de s'opposer avec succès à une éventuelle ré-excision qu'une tierce personne tenterait de lui imposer. Il n'y a donc aucune raison sérieuse de penser que la requérante risquerait d'être réexcisée en cas de retour dans son pays d'origine.

D'autre part, les persécutions antérieures alléguées par les requérants ne peuvent être considérées comme établies (voy. *supra*).

5.10. Troisièmement, les parties requérantes estiment que l'excision subie par la requérante est « *une forme de persécution continue et permanente* », de par son « *caractère atroce et inhumain* » et du fait que la requérante « *subit encore aujourd'hui les conséquences et ce tant sur le plan physique que psychologique* », comme le souligne l'attestation psychologique du 03/11/2022.

Elles citent l'arrêt n° 190 712 du 21 août 2017 du Conseil de céans, lequel explique en substance qu'une persécution antérieure peut engendrer une crainte exacerbée dans le chef d'un demandeur d'asile telle « *qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable* ».

5.10.1. Concernant cette question, le Conseil rappelle qu'il a déjà considéré, à de nombreuses reprises que, la variabilité de la gravité de l'atteinte à l'intégrité physique que constituent les mutilations génitales féminines et des conséquences néfastes qu'elles entraînent potentiellement, en termes de santé mentale et physique ainsi qu'au niveau de la qualité de vie affective et sexuelle des femmes qui en sont victimes, incite à considérer que, dans certains cas, il reste cohérent de leur reconnaître la qualité de réfugié, en dépit du fait même que la crainte pour le futur est objectivement inexistant.

Le Conseil estime en effet qu'il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie - eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées -, la crainte de l'intéressée est exacerbée à un point tel qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable.

La prise en considération d'un tel état de crainte devra être appréciée en fonction de l'expérience personnelle vécue par l'intéressée, de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce.

5.10.2. Le Conseil considère qu'en l'espèce les éléments apportés par la requérante n'apportent pas la démonstration demandée. Il observe en effet dans le cas présent que, d'une part, la requérante n'a mentionné que rarement sa propre excision dans le cadre de sa demande de protection internationale, que les seules conséquences négatives qu'elle explicite alors sont des douleurs lorsqu'elle urine et une absence de plaisir lors des rapports sexuels (NEP a1, p. 16 ; NEP a2, p. 10), et qu'elle en parle uniquement dans le but d'expliquer pourquoi elle s'est opposée à l'excision de ses filles, non pour fonder une crainte propre.

D'autre part, il observe que l'attestation psychologique du 03/11/2022 se contente de déclarer que son excision « *lui a laissé des séquelles importantes* », sans préciser lesquelles, et qu'« *elle a une peur terrible de tout ce qui touche au sexe* ». Si elle déclare plusieurs séquelles psychologiques chez la requérante, elle ne les lie pas spécifiquement à son excision.

5.10.3. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime que la requérante ne démontre pas que son excision entraînerait une crainte exacerbée telle que tout retour en Guinée serait inenvisageable au sens de l'arrêt cité ci-dessus.

5.11. Quatrièmement, les parties requérantes sollicitent le bénéfice du principe de l'unité de famille.

Elles précisent avoir connaissance de la jurisprudence du Conseil de céans en la matière, en ce compris ses arrêts rendus le 11 décembre 2019 en assemblée générale, et confirmés par le Conseil d'Etat qui a rejeté les recours introduits contre ces arrêts dans ses ordonnances 13 652 et 13 653 du 6 février 2020 ; elles soutiennent qu'il n'en reste pas moins que, à l'instar de nombreux auteurs de doctrine qui ont exprimé leur inquiétude quant à cette interprétation stricte, il convient d'élargir ces critères d'application afin d'y inclure le lien de dépendance affectif et émotionnel. Elles invoquent à cet égard des recommandations du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après « HCR »).

Elles demandent de tenir compte du lien de dépendance affectif et émotionnel qui existe entre les requérants et leurs filles reconnue réfugiée en Belgique et de prendre en considération l'intérêt supérieur des enfants et la nécessité de rendre effective la protection internationale qui leur est accordée.

Elles soutiennent que le droit européen met en œuvre le principe de l'unité de famille en faveur des ascendants de réfugiés mineurs, et elles invoquent à cet égard l'article 23 de la directive 2011/95/UE et l'arrêt C-652/16 du 4 octobre 2018 de la Cour de Justice de l'Union européenne ; elles estiment que la circonstance que la Belgique n'ait pas transposé cet article en droit interne, alors qu'elle est tenue de le faire depuis 2013, ne change rien au fait qu'elle a des obligations en rapport avec cet article. Or, la seule manière de les respecter, dans l'état actuel des choses, serait d'accorder un statut de réfugié dérivé auxdits ascendants.

Enfin, elles demandent également au Conseil de céder de généraliser la jurisprudence qui était la sienne avant l'adoption de ses arrêts de principes du 11 décembre 2019 précités.

5.11.1. Concernant le principe de l'unité familiale dont le bénéfice est sollicité par les parties requérantes, le Conseil rappelle que la Convention de Genève ne consacre pas expressément le principe de l'unité de la famille. Ce principe est affirmé dans une recommandation figurant dans l'Acte final de la Conférence de Plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides qui a adopté la Convention de Genève. D'une part, cette recommandation ne possède pas une force contraignante et, d'autre part, si l'unité de famille y est définie comme un « *droit essentiel du réfugié* », il ne peut être déduit des termes utilisés que les Plénipotentiaires ont considéré que ce droit devait entraîner l'octroi du statut de réfugié aux membres de la famille d'un réfugié.

5.11.2. Par ailleurs, l'article 23 de la directive 2011/95/UE consacre en droit de l'Union européenne un droit à l'unité de la famille pour les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection. Toutefois, cet article n'impose pas aux Etats membres d'octroyer aux membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale le même statut qu'à ce dernier. Il découle de cet article que la directive 2011/95/UE « *se limite à imposer aux États membres d'aménager leur droit national de manière à ce que les membres de la famille, au sens visé à l'article 2, sous j), de ladite directive, du bénéficiaire d'un tel statut puissent, s'ils ne remplissent pas individuellement les conditions pour l'octroi du même statut, prétendre à certains avantages, qui comprennent notamment la délivrance d'un titre de séjour, l'accès à l'emploi ou l'accès à l'éducation et qui ont pour objet de maintenir l'unité familiale* » (CJUE, arrêt CCE 277 018 - Page 19 N. R. K. Ahmedbekova, et R. E. O. Ahmedbekov du 4 octobre 2018, dans l'affaire affaire C-652/16, point 68).

Certes, la Cour de justice de l'Union européenne a également jugé que « *l'article 3 de la directive 2011/95/UE doit être interprété en ce sens qu'il permet à un État membre de prévoir, en cas d'octroi, en vertu du régime instauré par cette directive, d'une protection internationale à un membre d'une famille, d'étendre le bénéfice de cette protection à d'autres membres de cette famille, pour autant que ceux-ci ne relèvent pas d'une cause d'exclusion visée à l'article 12 de la même directive et que leur situation présente, en raison du besoin de maintien de l'unité familiale, un lien avec la logique de protection internationale* » (arrêt cité, point 74).

Cependant, la possibilité qui est ainsi ouverte aux Etats membres d'adopter des normes plus favorables ne saurait, en soi, suffire à créer un droit dont des personnes pourraient se réclamer alors même que l'Etat n'en aurait pas fait usage. Or, en l'occurrence, il n'est pas contestable que le législateur belge n'a pas prévu que les membres de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale bénéficient du même statut que ce dernier. En effet, la volonté confirmée par le législateur dans l'exposé des motifs de la loi du 1^{er} juin 2016 modifiant la loi du 15 décembre 1980 est de transposer l'article 23 de la directive 2011/95/UE en créant un droit au regroupement familial en faveur de certains membres de la famille du bénéficiaire de la protection internationale.

Ainsi, le Conseil ne peut suivre les parties requérantes lorsqu'elles soutiennent que l'article 23 de la Directive 2011/95/UE n'a toujours pas été transposé dans le droit belge alors que sa transposition devait se faire depuis l'année 2013 (requête, p. 26). De même, le Conseil ne rejoint pas les parties requérantes en ce qu'elles soutiennent que « *le droit belge ne prévoit à l'heure actuelle aucune procédure permettant au parent d'un mineur accompagné à qui une protection internationale a été conférée, de séjourner légalement en Belgique et d'y avoir accès à l'emploi ou à l'éducation afin de permettre de maintenir l'unité familiale* » (ibid).

Le Conseil considère que la circonstance que la transposition de l'article 23 de la directive 2011/95/UE serait imparfaite, à la supposer avérée, ne suffit pas à créer un droit à se voir accorder un statut de protection internationale dans le chef de membres de la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection.

5.11.3. Par ailleurs, les recommandations du HCR auxquels les parties requérantes se réfèrent dans leur recours ne possèdent pas une force contraignante. En outre, ces textes se bornent à constater la possibilité d'octroyer un statut dérivé à des ascendants sans qu'il puisse y être vu l'indication d'une norme supérieure imposant aux Etats parties de s'y conformer.

5.11.4. les parties requérantes invoquent également l'intérêt supérieur de l'enfant. Elles ne démontrent toutefois pas, et le Conseil n'aperçoit pas davantage en quoi la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant suffirait à ouvrir à l'ascendant d'un bénéficiaire d'une protection internationale un droit à bénéficier du même statut que ce dernier. Au surplus, le Conseil relève que le Conseil d'Etat, saisi d'un recours introduit à l'encontre de l'arrêt du Conseil n° 230 067 du 11 décembre 2019, s'est exprimé dans l'ordonnance n° 13 652 du 6 février 2020, comme suit : « *Le Conseil du contentieux des étrangers a donc pu décider légalement que la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et le respect de la vie privée ainsi que familiale ne permettaient pas, dans le cadre de l'application de l'article 23 de la directive 2011/95/UE, de consacrer un droit pour la requérante à bénéficier du statut de protection internationale* ».

5.11.5. Enfin, en ce que les parties requérantes se réfèrent à des arrêts antérieurs au 11 décembre 2019 par lesquels le Conseil abordait la question du principe de l'unité de famille, le Conseil rappelle la teneur de ses arrêts n° 230 067 et n° 230 068 rendus en assemblée générale en date du 11 décembre 2019, par lesquels il a conclu qu'aucune norme juridiquement contraignante n'imposait à l'Etat belge d'accorder une protection internationale à une personne au seul motif qu'elle appartient à la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection. Le Conseil rappelle également que le Conseil d'Etat a décidé, dans le cadre de ses ordonnances n° 13 652 et n° 13 653 du 6 février 2020, que les recours en cassation introduits à l'encontre de ces arrêts étaient inadmissibles.

5.11.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil conclut qu'aucune norme juridiquement contraignante n'impose à l'Etat belge d'accorder une protection internationale à une personne au seul motif qu'elle appartient à la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection.

5.11.7. La conformité de ce raisonnement a été récemment confirmé par la Cour de Justice de l'Union Européenne dans l'arrêt C-374/22 et C-614/22 du 23 novembre 2023.

5.11.8. Au surplus, comme l'indique la Cour de Justice dans ce même arrêt, les parties requérantes restent libres de « *solliciter concrètement tel ou tel avantage parmi ceux ainsi énumérés aux articles 24 à 35 de la directive 2011/95 en s'adressant à l'autorité nationale susceptible de lui reconnaître ou de lui refuser le bénéfice de celui-ci et d'ensuite contester un éventuel refus devant les juridictions nationales compétentes en exposant les raisons pour lesquelles il estime pouvoir bénéficier de l'avantage ou des avantages concernés en vertu de la directive 2011/95, et, en particulier de l'article 23 de celle-ci* » (CJUE, C-374/22 et C-614/22 du 23 novembre 2023, point 18).

5.11.9. Par conséquent, les requérants ne peuvent être reconnus réfugiés sur la base du principe de l'unité de la famille.

5.12. Au vu de ce qui précède, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en restent éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève, ni qu'il devrait leur être accordé un statut de réfugié dérivé.

c) L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.13. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition : « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

5.14. D'une part, le Conseil constate que les requérants ne fondent pas leur demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de leur demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.15. D'autre part, les requérants ne développent aucune argumentation qui permette de considérer que la situation de leur pays, et plus spécifiquement dans leur région d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'ils seraient exposés, en cas de retour dans leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.16. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux requérants la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

d) La demande d'annulation

5.17. les parties requérantes sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

e) Conclusion

5.18. Le Conseil considère que les parties requérantes n'avancent pas d'argument convaincant qui permette de soutenir leur critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales et principes généraux visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé ses décisions ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de leur demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que les requérants ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en restent éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'ils encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.19. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les parties requérantes ne sont pas reconnues réfugiées.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille vingt-trois par :

C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

I. KEUKAM TEMBOU, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

I. KEUKAM TEMBOU

C. ADAM